



Conférence générale

33e session
Projet de résolution

Генеральная конференция

33-я сессия
Проект резолюции

dr

Paris 2005

General Conference

33rd session
Draft resolution

المؤتمر العام

الدورة الثالثة والثلاثون
مشروعات القرارات

Conferencia General

33ª reunión
Proyecto de resolución

大会

第三十三届会议
决议草案

33 C/DR.19*

(COM.V)

15 septembre 2005

Original anglais

Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire

Amendement au Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

présenté par **IRAN (République islamique d')**

Titre II.A - Grands programmes, projets relatifs aux thèmes transversaux

Grand programme :	V	Communication et information
Programme :	V.1	Autonomiser la population par l'accès à l'information et aux savoirs, l'accent étant mis sur la liberté d'expression
Sous-programme :	V.1.1	Créer un environnement propice à la promotion de la liberté d'expression et de l'accès universel
Résolution (33 C/5 par. n°) :	05110	
Incidences budgétaires indiquées par l'auteur :	55.000 dollars des États-Unis	
Source de financement proposée par l'auteur :	Programme ordinaire et ressources extrabudgétaires du sous-programme V.1.1	

Modifications, suppressions ou adjonctions proposées :

À la troisième ligne de l'alinéa (a) (iii), après « professionnels des médias », insérer les mots suivants :

« particulièrement ceux des pays en développement ».

*

Cette proposition est parvenue au Secrétariat le 16 août 2005.

Note explicative :

La Conférence générale,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »,

Confirmant que la liberté d'expression est un droit fondamental de tous les individus, et est essentielle à la réalisation de tous les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 59 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1946 dans laquelle il est affirmé que la liberté d'information est un droit fondamental de l'homme, ainsi que la résolution 45/76 A de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1990 relative à l'information au service de l'humanité et la résolution 1997/27 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Louant les efforts déployés par l'UNESCO en vue de promouvoir et développer des médias indépendants et pluralistes dans le monde et d'appeler l'attention de l'opinion publique, des autorités nationales et de ceux qui exercent des responsabilités au sein de la communauté internationale sur l'importance de la liberté d'expression et de la presse pour le bon fonctionnement de sociétés libres et démocratiques,

Insistant sur l'engagement de l'UNESCO en faveur de la liberté de la presse, de la protection des journalistes et du combat contre la violence visant les journalistes et les médias,

Demande au Directeur général de modifier l'alinéa (a) (iii) de la résolution 05110 proposée et d'appuyer l'organisation en 2006 d'un séminaire sous-régional sur « La promotion de normes professionnelles pour le journalisme en Asie du Sud et de l'Ouest ».